

# CHAPITRE 1 – La Révolution et l'Empire : une nouvelle conception de la nation

## Cours 1. L'effondrement de la monarchie absolue (1788-1790)

(p. 32-33)

À la tête d'un royaume confronté à de grandes difficultés économiques, Louis XVI décide de convoquer les États généraux. Ils marquent le coup d'envoi d'une révolution qui remet en cause la souveraineté royale.

### A - La crise de la monarchie

Un État endetté. Lorsqu'il accède au trône en 1774, Louis XVI hérite d'un État affaibli par un déficit budgétaire chronique. Le coûteux soutien qu'il apporte aux insurgés américains aggrave la dette publique, dont le remboursement absorbe à lui seul près de la moitié du budget de l'État.

L'impossible réforme. Pour rééquilibrer les comptes du royaume, les ministres des finances successifs élaborent des projets visant à aller chercher l'argent là où il est, à savoir chez les nobles, qui ne payent pas d'impôts. Ils se heurtent au refus obstiné de ces derniers de renoncer à leurs privilèges.

La convocation des États généraux. Pour tenter de sortir de l'impasse, Louis XVI se résout à ressusciter une institution tombée dans l'oubli, les États généraux, qu'il convoque pour le mois de mai 1789. Partout en France, la population se réunit pour élire les députés des trois ordres et rédiger des cahiers de doléances (doc. 2).

## **B - L'engrenage révolutionnaire**

Une Assemblée nationale. Les États généraux s'ouvrent le 5 mai 1789 à Versailles. Les députés du tiers état, soutenus par quelques nobles comme La Fayette, ont obtenu le doublement de leur effectif. Mais ils réclament en vain de voter par tête plutôt que par ordre (doc. 1). Le 17 juin, s'estimant investis de la souveraineté nationale par le fait qu'ils représentent l'immense majorité des Français, ils s'autoproclament Assemblée nationale. Le 20 juin, ils prêtent le serment du Jeu de paume, par lequel ils s'engagent à rester unis « jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie ». Le roi cède et invite le clergé et la noblesse à les rejoindre pour former une Assemblée nationale constituante : c'est la fin de la monarchie absolue.

La révolte populaire. Enhardi par la faiblesse du roi, le peuple parisien se soulève le 14 juillet 1789. Il prend d'assaut la prison de la Bastille, où il pense trouver des munitions, et exécute son gouverneur. Sous la pression de la rue, Louis XVI est contraint de reconnaître la Commune de Paris et sa milice, la garde nationale. À travers le royaume, de nombreuses villes comme Marseille ou Bordeaux se dotent à leur tour d'une commune et d'une milice. Dans les campagnes, la propagation de rumeurs évoquant un complot des aristocrates contre la révolution provoque la « Grande Peur ». Les paysans attaquent les châteaux pour détruire les registres établissant les droits seigneuriaux.

## **C - La difficile construction d'un « nouveau régime »**

La fin de la société d'ordres. Affolés par l'agitation populaire, les députés, tous issus de la noblesse ou de la bourgeoisie, tentent de l'apaiser : ils décrètent l'abolition des droits féodaux et des privilèges durant la nuit du 4 août 1789. Le 26 août, ils adoptent une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui proclame la liberté et l'égalité de tous les Français. C'est la fin de l'Ancien Régime.

Le roi affaibli. Le 5 octobre 1789, le peuple parisien, femmes en tête, marche sur Versailles pour réclamer du pain. Le château est envahi et le roi contraint de venir résider au palais des Tuileries, au cœur de Paris, où il est sous la pression permanente des sans-culottes. Le 14 juillet 1790, anniversaire de la prise de la Bastille, une fête de la Fédération est organisée dans la capitale. Le roi assiste au défilé des gardes nationaux et doit prêter serment à la Constitution en cours de rédaction par l'Assemblée.

Le clergé divisé. Le 22 octobre 1790, les députés adoptent la Constitution civile du clergé, qui décrète les propriétés de l'Église catholique « biens nationaux ». Elles sont confisquées et vendues. Les prêtres, jusqu'alors nommés par le pape, sont désormais élus par les fidèles et rémunérés par l'État, auquel ils doivent prêter allégeance. Le clergé se divise entre les « jureurs », qui se plient à cette obligation, et les « réfractaires », qui s'y refusent.

## **Cours 2. De la monarchie constitutionnelle à la République (1791-1793) (p. 34-35)**

**La tentative de monarchie constitutionnelle se révèle vite un échec. Louis XVI refusant de partager son pouvoir avec une assemblée élue, il est destitué et la monarchie abolie au profit d'une République.**

### **A - Concilier monarchie et révolution**

Un roi en fuite. Dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, Louis XVI et sa famille, se considérant comme prisonniers de l'Assemblée et des sans-culottes, fuient secrètement la capitale. Reconnus et arrêtés à Varennes, en Lorraine, ils sont ramenés de force à Paris et perdent beaucoup de leur prestige. Les députés refusent néanmoins de voter la déchéance du roi comme le réclament les manifestants parisiens, violemment dispersés par la garde nationale le 17 juillet 1791.

De nouvelles institutions. Le 3 septembre 1791, l'Assemblée nationale adopte une Constitution instaurant une monarchie constitutionnelle inspirée du modèle anglais (doc. 1). Le souverain, qui nomme les ministres avec lesquels il partage le pouvoir exécutif, n'est plus « roi de France », mais « roi des Français ». Il doit composer avec une Assemblée législative qu'il ne peut dissoudre, mais aux décisions de laquelle il peut opposer son veto pendant quatre ans.

Une démocratisation limitée. Redoutant l'agitation populaire, les députés adoptent un suffrage censitaire qui ne donne le droit de vote qu'à 15% de la population. La floraison des journaux et des clubs permet toutefois au plus grand nombre, y compris les femmes, de s'initier aux débats politiques.

## **B - L'instauration de la République**

La guerre. Partout en Europe, les souverains s'inquiètent d'une contagion révolutionnaire et offrent l'asile aux émigrés français qui rêvent de revanche. En avril 1792, les députés déclarent la guerre à l'Autriche, pays dont est originaire la reine Marie-Antoinette, et qu'ils soupçonnent de vouloir rétablir par la force la monarchie absolue en France.

Le roi prisonnier. Les troupes autrichiennes et prussiennes pénètrent sur le sol français en juillet 1792. Elles menacent de mort ceux qui s'en prendraient à la famille royale. Loin de le protéger, cette déclaration alimente la thèse d'une complicité du roi avec les puissances ennemies. Le 10 août 1792, les sans-culottes prennent d'assaut le palais des Tuileries. La famille royale est incarcérée à la prison parisienne du Temple.

La République proclamée. Sous la pression populaire, l'Assemblée législative vote la suspension de la royauté et l'élection au suffrage universel masculin de la Convention, chargée de rédiger une nouvelle Constitution. Du 2 au 5 septembre 1792, les sans-culottes massacrent dans les prisons parisiennes 1 400 personnes suspectées d'activités contre-révolutionnaires. Le 20 septembre 1792, les troupes françaises gagnent la bataille de Valmy face à l'armée prussienne. Le lendemain, la Convention vote à l'unanimité l'abolition de la monarchie et l'instauration d'une République. Le sort de Louis XVI en revanche fait débat : il est finalement condamné à mort et guillotiné le 21 janvier 1793.

## C - La République en péril

La Convention divisée. La courte majorité pour la mort du roi révèle les divisions entre les députés de la Convention. Les Girondins, partisans d'une république modérée, s'opposent aux Montagnards, proches des revendications des sans-culottes. Entre les deux, les députés de la Plaine font office d'arbitres (doc. 2).

La coalition des monarchies. L'exécution de Louis XVI ravive l'ardeur de la coalition contre-révolutionnaire menée par l'Autriche et la Prusse, qui sont rejointes par l'Angleterre. Pour y faire face, la Convention décrète en février 1793 la « levée en masse » de 300 000 hommes tirés au sort pour partir à la guerre.

Les contestations intérieures. Refusant la déchristianisation et la conscription, des paysans vendéens se soulèvent contre la Convention. À Paris, sous la pression des sans-culottes, l'Assemblée vote le 2 juin 1793 l'arrestation de 29 députés girondins. Ils sont accusés de trahison du fait de leur modération. Ce coup de force provoque une forte réaction : une insurrection fédéraliste éclate dans plusieurs départements du Sud et de l'Ouest, notamment à Lyon et Marseille.

## **Cours 3. De la Terreur au Directoire : une république instable (1793-1799) (p. 36-37)**

**Robespierre fait triompher la République de ses ennemis intérieurs et extérieurs au prix d'une répression qui finit par provoquer sa chute. Le régime du Directoire, qui lui succède, ne parvient pas à stabiliser le pays et est à son tour renversé.**

### **A - La République montagnarde**

Refonder la République. Maîtres de la Convention, grâce au soutien de la Plaine, les Montagnards adoptent en juin 1793 une nouvelle Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui reconnaît les droits au travail, à l'instruction et à l'assistance. Ils rédigent une Constitution instaurant une démocratie sociale. Mais, dans l'attente du retour de la paix, son application est suspendue et les élections sont ajournées. Le Comité de salut public, composé d'une dizaine de députés et dominé par Robespierre, assure le gouvernement du pays (doc. 2).

Régénérer la société. En octobre 1793, le calendrier chrétien est remplacé par un calendrier révolutionnaire. Les Montagnards veulent ainsi déchristianiser la France et la faire entrer dans une nouvelle ère. Le tutoiement, symbole de fraternité, devient obligatoire. En février 1794, les députés votent l'abolition de l'esclavage dans les colonies.

Sauver la Révolution. Pour faire face aux périls intérieurs et extérieurs, le Comité de salut public décrète la Terreur contre les « ennemis de la Liberté ». 500 000 personnes suspectées de sympathies royalistes sont arrêtées et près de 20 000 sont

exécutées au terme de jugements expéditifs. Des « représentants en mission » sont envoyés dans les départements pour épurer l'administration : les personnes suspectées d'être trop modérées sont emprisonnées. La répression militaire du soulèvement vendéen fait plus de 100 000 victimes.

## **B - La République conservatrice**

La chute de Robespierre. Les mesures dictatoriales prises par Robespierre permettent à la République de triompher des armées étrangères et des insurrections provinciales. Mais elles lui servent aussi à éliminer ses opposants et rivaux jusque dans son propre camp, comme en témoigne la condamnation à mort du député montagnard Danton et de ses partisans en avril 1794. Le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), des députés modérés font arrêter Robespierre et ses proches, qui sont guillotins le lendemain sans jugement. La Terreur est abolie et les suspects libérés.

Le Directoire. Les thermidoriens élaborent une nouvelle Constitution, adoptée en août 1795. La forme républicaine du régime est conservée, mais le suffrage censitaire rétabli. Pour éviter le risque d'une nouvelle dictature, le pouvoir exécutif est confié à un « directoire » composé de cinq membres élus pour cinq ans par les deux chambres. Le pouvoir législatif est en effet divisé en deux : le Conseil des Cinq-Cents propose les lois et le Conseil des Anciens les vote (doc. 1).

Un régime impopulaire. Le nouveau régime profite surtout aux classes aisées et ne prend aucune mesure en faveur des pauvres, dont la situation se détériore. Il est contesté sur sa gauche par les héritiers de Robespierre, qui tentent en vain de le renverser lors de la conjuration des Égaux en 1796.



Sur sa droite, il doit faire face à une contestation royaliste persistante, qui donne lieu à des troubles dans l'Ouest et le Midi.

## **C - L'appel au sabre**

Le poids croissant des militaires. Pour rétablir l'ordre, le Directoire s'appuie sur l'armée. En septembre 1797, c'est grâce à son soutien qu'il organise le coup d'État de fructidor annulant des élections marquées par une forte poussée royaliste. À l'extérieur, les succès militaires permettent de repousser la coalition contre-révolutionnaire et d'étendre l'influence française par la création de six « Républiques sœurs ».

Le coup d'État. Le 9 novembre 1799 (18 Brumaire), le général Bonaparte s'empare du pouvoir. La popularité de Bonaparte, rendu célèbre par ses campagnes d'Égypte et d'Italie, et la lassitude envers les troubles révolutionnaires expliquent le peu d'opposition que rencontre ce coup d'État.

## **Cours 4. La France et l'Europe napoléoniennes (1799-1815)**

**(p. 38-39)**

**En quelques années, Bonaparte, devenu l'empereur Napoléon, réorganise la France et s'y assure d'un pouvoir absolu. Mais il s'avère incapable de contrôler durablement l'immense empire qu'il a conquis.**

### **A - Du Consulat à l'Empire**

Une République autoritaire. La Constitution adoptée en décembre 1799 maintient la République, mais confère l'essentiel des pouvoirs à un homme, le Premier Consul. Celui-ci propose les lois, désigne les juges et nomme les hauts fonctionnaires. Morcelé en quatre chambres, le pouvoir législatif est affaibli. Le suffrage universel masculin est maintenu, mais il est manipulé pour mettre en scène le soutien populaire à Bonaparte au travers de plébiscites. En 1802, l'esclavage est rétabli aux colonies.

Le retour de la monarchie. Par plébiscite, Bonaparte se fait nommer « consul à vie » en 1802, puis « empereur des Français » en 1804. Un sacre est organisé à Notre-Dame de Paris en présence du pape le 2 décembre 1804. Celui que l'on nomme désormais Napoléon Ier prétend créer une nouvelle dynastie. Il recrée une noblesse, dite d'Empire, et instaure la Légion d'honneur pour récompenser les soutiens du nouveau régime.

### **B - Terminer la Révolution**

La France surveillée. Dès son arrivée au pouvoir, Bonaparte met en place une administration centralisée. Dans chaque département, un préfet représente l'État

et relaie l'action du gouvernement. Dirigée par l'ancien montagnard Fouché, la police voit ses moyens renforcés. La censure fait taire les voix dissidentes. L'instauration du livret ouvrier en 1803 renforce l'emprise des patrons sur leurs employés.

La France pacifiée. Le Concordat, accord conclu en 1801 entre la France et le pape, met un terme aux troubles provoqués par la Constitution civile du clergé. Il facilite la réconciliation avec les royalistes et le retour des émigrés. Parce qu'il suppose la reconnaissance par l'Église de la confiscation de ses biens, le Concordat rassure aussi les nombreux paysans qui s'en sont portés acquéreurs.

La France réorganisée. Adopté en 1804, le Code civil entérine les principes de 1789. Il garantit l'égalité des citoyens devant la loi. Mais il y inscrit l'infériorité juridique de la femme, placée sous la tutelle de son mari. La création de la Banque de France en 1800 et d'une nouvelle monnaie, le franc germinal, en 1803, permet de stabiliser l'économie. La fondation des lycées (1802) et de l'université (1808) améliore la qualité d'un enseignement qui demeure néanmoins réservé à une élite riche et masculine (doc. 1).

## **C - L'éphémère hégémonie française en Europe**

L'expansion française. Après un bref épisode de paix durant le Consulat, les guerres contre les puissances européennes hostiles à la Révolution reprennent. Dans un premier temps, Napoléon multiplie les succès militaires et étend son empire à une large partie de l'Europe (doc. 2). Certains territoires ainsi conquis sont annexés à la France, qui compte 130 départements en 1811. D'autres deviennent des États soumis à la France, avec parfois un souverain choisi parmi les proches de Napoléon.

Libération ou occupation ? La domination française est dans un premier temps plutôt bien accueillie par les populations européennes, car elle leur fait bénéficier des avancées de 1789, notamment l'abolition de la féodalité. Mais à mesure que les réquisitions militaires et les impôts s'alourdissent, des résistances se font jour, notamment en Espagne, dans le royaume de Naples, le Tyrol et en Allemagne, où l'occupation française contribue à l'éveil du sentiment national.

L'effondrement. En 1812, Napoléon déclare la guerre à la Russie, mais son armée est prise au piège de l'hiver. Décimée, elle est incapable d'empêcher l'invasion de la France par les troupes autrichiennes et prussiennes en 1814. Vaincu, Napoléon est contraint d'abdiquer. Sa tentative de reconquête du pouvoir en 1815 (les « Cent-Jours ») se solde par le désastre de Waterloo et l'exil définitif à Sainte-Hélène.

## **Doc 1 p. 40 : L'appel royal**

Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des états de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui nous seront mises sous les yeux, que pour faire connaître les souhaits et les doléances de nos peuples : de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent à nous, particulièrement, le calme et la tranquillité dont nous sommes privés depuis si longtemps.

Lettre adressée par Louis XVI à ses sujets le 24 janvier 1789.

## **Doc 2 p. 40 : La proclamation de l'Assemblée nationale**

**Le 17 juin 1789, les députés du tiers état, rejoints par une partie des députés de la noblesse et du clergé, adoptent la déclaration suivante (491 voix contre 90).**

Cette assemblée est déjà composée des représentants envoyés directement par les quatrevingt-seize centièmes au moins de la nation. [...] Il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation. Il ne peut exister entre le trône et cette assemblée aucun veto, aucun pouvoir négatif. L'Assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard, par les députés présents, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle. La dénomination d'Assemblée nationale est la seule qui convienne à l'Assemblée dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentants légitimement et publiquement connus et vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la nation, soit enfin parce que la représentation étant une et indivisible, aucun des députés, dans quelque ordre ou classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente Assemblée.

Motion rédigée par l'abbé Sieyès, député du tiers état.

## **Doc 1 p. 41 : Le roi s'adresse à ses sujets**

Tant que le Roi a pu espérer voir renaître l'ordre et le bonheur du royaume par les moyens employés par l'Assemblée nationale, et par sa résidence auprès de cette Assemblée dans la capitale du Royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté [...]. Mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise partout en danger, les crimes rester impunis, et une anarchie complète s'établir au-dessus des lois, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle Constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume, [...] est-il étonnant que le Roi ait cherché à recouvrer sa liberté et à se mettre en sûreté avec sa famille ? Français, et vous surtout Parisiens, vous habitants d'une ville que les ancêtres de Sa Majesté se plaisaient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis, revenez à votre Roi, il sera toujours votre père, votre meilleur ami. Quel plaisir n'aura-t-il pas d'oublier toutes ces injures personnelles, et de se revoir au milieu de vous lorsqu'une Constitution qu'il aura acceptée librement fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable et utile par son action, que les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les lois ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables.

Déclaration de Louis XVI à tous les Français à sa sortie de Paris,

20 juin 1791.

## **Doc 2 p. 42 : Le projet d'un pamphlétaire royaliste**

**L'écrivain Antoine de Rivarol publie cet article dans le journal satirique royaliste Les Actes des Apôtres.**

Messieurs, ce serait en vain que vous auriez changé les mœurs de la nation et de l'univers entier, l'œuvre est incomplète, et il est de votre sagesse, ainsi que de votre gloire, de l'achever par un décret qui régénère le monde physique, et le rende conforme au monde moral que vous venez de créer. [...]

Je propose donc de décréter les articles ci-après :

Art. I. À compter du 14 juillet prochain, les jours seront égaux aux nuits pour toute la surface de la Terre, le jour commençant à cinq heures.

Art. II. Au moment où le jour finira, la lune commencera à luire, et elle sera dans son plein jusqu'au lever du soleil.

Art. III. Il régnera constamment d'une extrémité à l'autre du globe une température modérée et toujours égale.

Art. IV. La foudre et la grêle ne tomberont jamais que sur les forêts. L'humanité sera à jamais préservée des inondations, et la Terre, dans toute son étendue, ne recevra plus que de salutaires rosées, qui la feront fructifier à l'avantage de tous ses habitants sans distinction.

Antoine de Rivarol, « Projet de décret présenté à l'Assemblée nationale »,

Les Actes des Apôtres, 1790.



### **Doc 3 p. 42 : Le projet d'une militante féministe**

Préambule. [...] Le sexe supérieur en beauté comme en courage dans les souffrances maternelles reconnaît et déclare [...] les droits suivants de la femme et de la citoyenne :

Art. 1. La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. [...]

Art. 6. La loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les citoyennes et tous les citoyens doivent concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ; elle doit être la même pour tous ; toutes les citoyennes et tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités. [...]

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même fondamentales, la femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit avoir également celui de monter sur la tribune.

Olympe de Gouges, Déclaration des droits de la femme  
et de la citoyenne, septembre 1791.

## **Doc 1 p. 44 : Pourquoi juger Louis XVI ?**

Le procès doit être fait à un roi non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi, car rien au monde ne peut légitimer cette usurpation ; et de quelque illusion, de quelques conventions que la royauté s'enveloppe, elle est un crime éternel, contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer ; elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un peuple ne saurait justifier.

[...] On ne peut régner innocemment : la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur.

Saint-Just, Discours prononcé à la Convention le 13 novembre 1792.

## **Doc 2 p. 44 : La défense du roi**

Citoyens représentants de la Nation, il est donc enfin arrivé ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même ! [...] Déjà, le silence même qui m'entourne m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colère et de prévention ; que cet acte solennel n'est point une vaine forme, que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande ; et que l'homme, quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, est toujours sûr d'appeler sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux mêmes qui le poursuivent. Je dis l'homme, quel qu'il soit, car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé. Il n'exerce plus de prestige, il ne peut plus rien, il ne peut plus imprimer de crainte, il ne peut plus offrir d'espérances : c'est donc le moment où vous lui devez non seulement le plus de justice, mais j'oserais dire le plus de faveur. [...] Citoyens, je vous parlerai avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs ! Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et c'est vous-mêmes qui l'accusez ! Vous voulez et vous avez déjà émis votre vœu ! [...] Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existe aucune loi ni aucune forme ! Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle ! Quelle étrange et inconcevable destinée !

Plaidoirie de Romain de Sèze, avocat de Louis XVI, le 26 décembre 1792.

#### **Doc 4 p. 44 : L'accusation**

Louis a été dénoncé au peuple comme un tyran qui constamment s'est appliqué à empêcher ou à retarder les progrès de la liberté, et même à l'anéantir par des attentats persévéramment soutenus et renouvelés, et qui n'ayant pu parvenir par ses efforts et ses crimes à empêcher une nation libre de se donner une constitution et des lois, a conçu, dirigé, exécuté, un plan de conspiration qui devait anéantir l'État. [...] Tous ses pas, toutes ses démarches, ont été constamment dirigés vers le même but, qui était de recouvrer son ancienne autorité, d'immoler tout ce qui résisterait à ses efforts. [...] La coalition des puissances, la guerre étrangère, les étincelles de la guerre civile, la désolation des colonies, les troubles de l'intérieur, qu'il a fait naître, entretenus et fomentés, sont les moyens dont il s'est servi pour relever son trône ou s'ensevelir sous ses débris.

Robert Lindet, Rapport sur les crimes imputés à Louis Capet, lu à  
l'ouverture du procès le 11 décembre 1792.

## **Doc 2 p. 46 : « Un rôle convenant à son sexe »**

Brissot nous vint visiter<sup>1</sup>. [...] Il nous fit connaître ceux des députés que d'anciennes relations ou la seule conformité des principes et le zèle de la chose publique réunissaient fréquemment pour conférer sur elle. Il fut même arrangé que l'on viendrait chez moi quatre fois la semaine dans la soirée, parce que j'étais sédentaire, bien logée, et que mon appartement se trouvait placé de manière à n'être fort éloigné d'aucun de ceux qui composaient ces petits comités. Cette disposition me convenait parfaitement ; elle me tenait au courant des choses auxquelles je prenais un vif intérêt ; elle favorisait mon goût pour suivre les raisonnements politiques et étudier les hommes. Je savais quel rôle convenait à mon sexe, et je ne le quittai jamais. Les conférences se tenaient en ma présence sans que j'y prisse aucune part. [...]

L'habitude et le goût de la vie studieuse m'ont fait partager les travaux de mon mari tant qu'il a été simple particulier ; j'écrivais avec lui, comme j'y mangeais, parce que l'un m'était presque aussi naturel que l'autre, et que, n'existant que pour son bonheur, je me consacrais à ce qui lui faisait le plus de plaisir. [...] Il devint ministre : je ne me mêlai point de l'administration ; mais s'agissait-il d'une circulaire, d'une instruction, d'un écrit public et important, nous en conférions suivant la confiance dont nous avons l'usage, et, pénétrée de ses idées, nourrie des miennes, je prenais la plume que j'avais plus que lui le temps de conduire.

Madame Roland, Mémoires particuliers

(rédigés en prison en 1793, publiés en 1901).

1. Jacques Pierre Brissot de Warville est l'un des chefs des Girondins.

#### **Doc 4 p. 47 : L'appel aux armes de Théroigne de Méricourt**

Citoyennes, armons-nous ; nous en avons le droit par la nature et même par la loi ; montrons aux hommes que nous ne leur sommes inférieures ni en vertu ni en courage ; montrons à l'Europe que les Françaises connaissent leurs droits, et sont à la hauteur des Lumières du XVIII<sup>e</sup> siècle. [...] Françaises, je vous le répète encore, élevons-nous à la hauteur de nos destinées ; brisons nos fers ; il est temps enfin que les femmes sortent de leur honteuse nullité, où l'ignorance, l'orgueil et l'injustice des hommes les tiennent asservies depuis si longtemps. [...] Nous aussi nous voulons mériter une couronne civique, et briguer l'honneur de mourir pour une liberté qui nous est peut-être plus chère qu'à eux puisque les efforts du despotisme s'appesantissaient encore plus durement sur nos têtes que sur les leurs. Oui, généreuses citoyennes, vous toutes qui m'entendez, armons-nous, allons-nous exercer deux ou trois fois par semaine aux Champs-Élysées, ou au champ de la Fédération, [...] nous nous réunirons ensuite pour nous concerter sur les moyens d'organiser un bataillon.

Théroigne de Méricourt, Discours prononcé à la société fraternelle des  
Minimes le 25 mars 1792.

## **Doc 1 p. 48 : « Écraser les traîtres »**

**Jacques Roux édite le journal Le Publiciste dans lequel il exprime l'opinion des sans-culottes les plus radicaux, surnommés les « enragés ».**

En fait de révolution, le seul moyen de la consolider, c'est d'écraser les traîtres dans la fureur de la guerre ; c'est d'imprimer le fer rouge de l'ignominie sur le front des royalistes ; c'est de faire briller le glaive de la loi sur les têtes coupables. Un peuple libre ne capitule jamais avec des rebelles. Il les dénonce, il les poursuit, la justice les frappe. C'est là la conduite que la Convention nationale doit tenir envers les administrateurs de Lyon, de Marseille, et des autres villes qui ne sont pas rentrées dans le giron de la République, envers ceux qui ont provoqué la coalition fédérative, envers ceux qui se sont réunis à l'armée des contre-révolutionnaires du Calvados et de la Vendée. [...] Représentants du peuple, montrez un front d'airain : les traîtres ne se jettent à nos genoux que pour paralyser nos moyens de défense, que pour avoir le temps de composer leur poison, et nous étrangler avec facilité. [...] N'écoutez aucune proposition d'accommodement : si les scélérats qui ont trahi la patrie sont sincèrement convertis, eh bien ! en montant à l'échafaud, ils crieront : vive la République !

Jacques Roux, Le Publiciste de la République française, 1793.

## **Doc 2 p. 48 : « Ouvrez les prisons »**

Camille Desmoulins prend ses distances avec les Montagnards en décembre 1793. Il est exécuté en même temps que Danton le 5 avril 1794. Ouvrez les prisons à ces deux cent mille citoyens que vous appelez suspects ; car dans la Déclaration des droits, il n'y a point de maison de suspicion, il n'y a que des maisons d'arrêt. [...] Il n'y a point de gens suspects, il n'y a que des prévenus de délits fixés par la loi. Et ne croyez pas que cette mesure serait funeste à la République. Ce serait la mesure la plus révolutionnaire que vous eussiez jamais prise. Vous voulez exterminer tous vos ennemis par la guillotine ! Mais y eut-il jamais plus grande folie ? Pouvez-vous en faire périr un seul à l'échafaud, sans vous faire dix ennemis de sa famille ou de ses amis ? Croyez-vous que ce soient ces femmes, ces vieillards, ces cacochymes<sup>1</sup>, ces traînants de la révolution, que vous enfermez, qui sont dangereux ? De vos ennemis, il n'est resté parmi vous que les lâches et les malades. Les braves et les forts ont émigré. Ils ont péri à Lyon ou dans la Vendée ; tout le reste ne mérite pas votre colère.

Camille Desmoulins, *Le Vieux Cordelier*, 20 décembre 1793.

1. Personnes en mauvaise santé.



## **Doc 5 p. 49 : Une analyse du « système de la terreur »**

**En août 1794, un mois après l'exécution de Robespierre, le député Tallien dénonce sa politique.**

Le système de la terreur suppose le pouvoir le plus concentré, le plus approchant de l'unité, et tend nécessairement à la royauté. Il peut exister unité d'action et de volonté dans un conseil ou comité lorsqu'il s'agit d'une administration régulière, équitable, dont la marche est tracée par la loi ou par la raison ; mais, dans une agence de terreur, où il n'y a point de règle fixe, où chacun peut reprocher à un autre d'avoir fait, de vouloir faire trop ou trop peu, l'unité ne peut résulter que de la subjection aveugle de tous devant un seul, dont la volonté tient lieu de loi. Or cette unité d'action est surtout nécessaire aux scélérats pour la rapidité de leurs mouvements, pour la facilité de leurs entreprises, pour le secret de leurs desseins, pour leur sûreté contre leurs ennemis, contre la justice. [...] L'autorité légitime, celle qui a l'aveu du plus grand nombre, n'a besoin que de cet aveu pour triompher, pour prévenir les résistances particulières. La terreur ne peut être utile qu'à la minorité qui veut opprimer la majorité.

Jean-Lambert Tallien, Discours à la Convention nationale le 11 fructidor  
an II (29 août 1794).

## **Doc 1 p. 50 : Représenter les colonies aux États généraux**

Les planteurs<sup>1</sup> de nos colonies demandent à avoir 21 députés aux États généraux. Ils ont calculé ce nombre, non seulement d'après la population blanche, mais d'après la population noire. Comment ces mêmes hommes qui ne rougissent pas d'acheter des Africains, et de les traiter comme des bêtes de somme, veulent aujourd'hui les élever au niveau, non seulement d'hommes, mais d'hommes libres ! Ainsi, ils osent aujourd'hui mettre des Noirs sur la ligne des Français, tandis que nous les avons vus constamment, et dans leurs écrits, et dans leurs discours, les dégrader au-dessous du niveau de l'espèce humaine ! Ah ! Si ce changement de langage n'avait d'autre objet que de réparer une erreur, que d'expier les délits des siècles passés, si les planteurs ne demandaient à représenter les Noirs que pour avouer enfin, à la face de l'univers, qu'ils sont hommes comme nous, ayant les mêmes droits que nous [...], sans doute, il ne serait pas de Français, sensible, éclairé, qui ne s'écriât : partageons nos droits avec les Noirs, ils sont hommes, ils sont nos frères. Mais, gardons-nous ici du piège qu'on leur tend ; ce n'est pas pour faire rendre aux Noirs leur liberté, ce n'est pas pour en proscrire à jamais l'horrible trafic, que les planteurs réclament une représentation nombreuse ; non, c'est pour continuer, pour faire sanctionner<sup>2</sup> par la Nation le régime actuel.

Jacques Pierre Brissot, Discours sur l'admission des planteurs prononcé à la Société des amis des Noirs dont il est l'un des fondateurs, 1788.

1. Propriétaires de plantations sur lesquelles travaillent des esclaves.
2. Ici, au sens de « confirmer ».

### **Doc 3 p. 50 : Le sort des hommes de couleur**

Ce discours est prononcé à l'occasion des débats précédant le vote du décret abolissant l'esclavage dans les colonies françaises. En travaillant à la Constitution du peuple français, nous n'avons pas porté nos regards sur les malheureux hommes de couleur. [...] Il est temps de nous élever à la hauteur des principes de la liberté et de l'égalité. On aurait beau dire que nous ne reconnaissons pas d'esclaves en France, n'est-il pas vrai que les hommes de couleur sont esclaves dans nos colonies ? Proclamons la liberté des hommes de couleur. En faisant cet acte de justice, vous donnez un grand exemple aux hommes de couleur esclaves dans les colonies anglaises et espagnoles. Les hommes de couleur ont, comme nous, voulu briser leurs fers ; nous avons brisé les nôtres, nous n'avons voulu nous soumettre au joug d'aucun maître ; accordons-leur le même bienfait.

Intervention du député de la Sarthe Lacroix à la Convention nationale

le 4 février 1794

#### **Doc 4 p. 51 : Le rétablissement de l'esclavage**

Citoyens législateurs, l'excès de philanthropie est souvent à côté de l'erreur politique. [...] Sans les colonies, la France ne trouverait pas dans la paix le moyen de conserver sa gloire et le fruit de ses triomphes. [...] Qu'elles soient pour la métropole tout ce qu'elles doivent être. Mais pour que ces destinées soient remplies, il faut que la culture des colonies soit assurée ; il faut vaincre la difficulté du climat. En Europe, la terre est la matière première. Partout des bras s'offrent pour elle ; et nous voyons que les hommes qui sont voués aux travaux mécaniques de l'agriculture savent se rendre dignes d'être comptés au rang de citoyens. Dans nos colonies, les bras sont presque tout. L'expérience nous apprend quels sont les bras qui seuls peuvent être employés à leur culture. Elle nous dit quels sont les êtres pour lesquels la liberté n'est qu'un fruit empoisonné. [...] Obéissons à la grande loi des empires et à la nécessité. Ne troublons pas le monde par des théories.

Intervention du député François Jaubert, lors des débats précédant  
l'adoption de la loi rétablissant l'esclavage le 20 mai 1802.

## **Doc 1 p. 52 : Le Concordat**

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français. [...]

Article 1 – La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique [...].

Article 5 – Les nominations aux évêchés [...] seront faites par le Premier Consul. [...]

Article 6 – Les évêques [...] prêteront directement, entre les mains du Premier Consul, le serment de fidélité [...] exprimé dans les termes suivants : « je jure et promets à Dieu, sur les Saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence<sup>1</sup>, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. [...] »

Article 13 – Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux établissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés. [...]

Article 14 – Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés.

Traité signé à Paris le 15 juillet 1801 entre les représentants du Premier  
Consul Bonaparte et du pape Pie VII.

1. Complicité.

## **Doc 1 p. 53 : Pourquoi un Code civil ?**

**L'avocat Jean-Étienne Portalis est l'un des rédacteurs du Code civil.**

Quel spectacle s'offrait à nos yeux ! On ne voyait devant soi qu'un amas confus et informe de lois étrangères et françaises, de coutumes générales et particulières, d'ordonnances abrogées et non abrogées, de maximes écrites et non écrites, de règlements contradictoires et de décisions opposées. [...] Aujourd'hui, une législation uniforme fait disparaître ces absurdités et ces dangers ; l'ordre civil vient cimenter l'ordre politique. Nous ne sommes plus Provençaux, Bretons, Alsaciens, mais Français. [...]

Autrefois les distinctions humiliantes que le droit politique avait introduites entre les personnes s'étaient glissées jusque dans le droit civil. Il y avait une manière de succéder pour les nobles, et une autre manière de succéder pour ceux qui ne l'étaient pas ; il existait des propriétés privilégiées que ceux-ci ne pouvaient posséder, au moins sans une dispense du souverain. Toutes ces traces de barbarie sont effacées ; la loi est la mère commune des citoyens, elle leur accorde une égale protection à tous. [...]

On n'a pas cherché, dans la nouvelle législation, à introduire des nouveautés dangereuses. On a conservé des lois anciennes tout ce qui pouvait se concilier avec l'ordre présent des choses ; on a pourvu à la publicité des mariages ; on a posé de sages règles pour le gouvernement des familles ; on a rétabli la magistrature des

pères ; on a rappelé toutes les formes qui pouvaient garantir la soumission des enfants.

Jean-Étienne Portalis, « Exposé des motifs de la loi relative à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français », 19 mars 1804.



## **Doc 2 p. 53 : Quelques extraits du Code civil**

Article 8 – Tout Français jouira des droits civils.

Article 146 – Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Article 212 – Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Article 213 – Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Article 214 – La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Article 229 – Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

Article 230 – La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Article 544 – La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

Article 545 – Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.